Direction de la sécurité
et de la justice
24 NOV. 2006
Service de l'exécution des peines

**Tribunal pénal**
**de l'arrondissement de la Sarine**

CANTON DE FRIBOURG / KANTONS FREIBURG

n/réf. JMS / vmo

à rappeler dans toute communication

# JUGEMENT

## Du 15 novembre 2006

## LE TRIBUNAL PENAL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA SARINE

| | | | |
|---|---|---|---|
| Président | : | M. | Jean-Marc SALLIN |
| Juges | : | MM | BOSSART, MACHERET |
| Juges suppléants | : | Mmes | FLURY, CUDRE-MAUROUX |
| Greffière | : | Mme | Valentine MOSCHINI |
| Huissier | : | M. | Jacques OBERSON |

---

**Cause** : **Giuseppe CILIBERTO**, né le 5 janvier 1969 à Sulmana / Italie, originaire de Villars-sur-Glâne / FR, fils d'Umberto et de Rosaria née ROSSI, divorcé de Patricia THORIMBERT, employé de commerce, actuellement détenu aux Etablissements de St-Jean, 2525 Le Landeron, pour le prononcé éventuel d'une mesure au sens de l'article 43 CP.

## CONSIDERANTS

1. Par jugement du 3 mars 1999, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a condamné Giuseppe CILIBERTO à une peine de quatre ans et demi de réclusion pour meurtre, tentative de vol, dommage à la propriété, vol de peu d'importance, infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants et infraction à la loi d'application du Code pénal et ordonné, en application des articles 43 et 44 CP, un traitement ambulatoire.

2. Par jugement du 11 novembre 2004, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a condamné Giuseppe CILIBERTO à une peine de 18 mois d'emprisonnement pour tentative de meurtre, lésions corporelles simples (avec objet dangereux) et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, a suspendu la peine en application de l'article 44 ch. 1 CP et ordonné l'internement de Giuseppe CILIBERTO dans un établissement pour alcooliques (dos. p. 10109 s.).

3. Par décision du 29 juin 2006, la Direction de la Sécurité et de la Justice a mis fin à la mesure selon l'article 44 ch. 1 CP prononcée par le Tribunal de la Sarine en date du 11 novembre 2004 et invité le Tribunal pénal de la Sarine à statuer, en application de l'article 44 ch. 1 CP, sur l'application d'une mesure stationnaire concernant les délinquants anormaux (art. 43 ch. 1 al. 1 CP) à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO (dos. p. 10123 ss).

4. Le Président du Tribunal pénal a ordonné une mise à jour de l'expertise psychiatrique du 29 mars 2004 et le Dr PAUCHARD a déposé son nouveau rapport le 25 octobre 2006.

5. Aux termes de l'article 43 ch. 1 CP, lorsque l'état mental d'un délinquant ayant commis, en rapport avec cet état, un acte punissable de réclusion ou d'emprisonnement en vertu du présent code, exige un traitement médical ou des soins spéciaux et à l'effet d'éliminer ou d'atténuer les dangers de voir le délinquant commettre d'autres actes punissables, le juge pourra ordonner le renvoi dans un hôpital ou un hospice, il pourra ordonner un traitement ambulatoire si le délinquant n'est pas dangereux pour autrui. Le juge rendra son jugement au vu d'une expertise sur l'état physique et mental du délinquant, ainsi que sur la nécessité d'un internement, d'un traitement ou de soins. En cas d'internement ou de placement dans un hôpital ou un hospice, le juge suspendra l'exécution d'une peine privative de liberté (art. 43 ch. 2 al. 1 CP).

   L'article 43 CP ne se prononce pas sur la notion de délinquant anormal, mais exige seulement que l'infraction commise – punissable de la réclusion ou de l'emprisonnement – soit en rapport avec l'anomalie et que l'état de l'intéressé exige des soins médicaux ou spécialisés dans l'intérêt de prévenir ou de réduire les risques de récidive. Cette condition doit être comprise comme étant le synonyme d'une dangerosité provenant, comme stipulé dans la première condition, d'un état mental anormal (Martin KILLIAS, Précis de droit pénal général, Berne 2001, n. 1408). Les mesures tendent à empêcher ou à diminuer le danger d'autres délits (Marianne HEER, in : Basler Kommentar, Bâle 2003, ad art. 43 CP, n. 45).

6. Les conditions d'application de l'article 43 ch. 1 al. 1 sont en l'espèce données. Les infractions commises par Giuseppe CILIBERTO résultaient de troubles de la personnalité et d'un état d'intoxication aigüe d'alcool (polypathologie psychiatrique). Certes, Giuseppe CILIBERTO ne consomme aujourd'hui plus d'alcool, raison pour laquelle il a été mis fin à la mesure de l'article 44 CP, mais ses troubles de la personnalité nécessitent un traitement compte tenu du risque de récidive persistant de commettre de graves infractions. Le Tribunal relève également que Giuseppe CILIBERTO consomme encore actuellement du cannabis.

   Selon l'expert psychiatre, Giuseppe CILIBERTO présente actuellement, sur le plan de la psychopathologie, une pathologie consistant en un trouble de la personnalité, à savoir une structure de personnalité de type état-limite bas, associant une incomplétude narcissique, une immaturité et des traits caractériels (cf. mise à jour du rapport expertise du Dr PAUCHARD du 25 octobre 2006, dos. p. 10177). La dangerosité quant aux passages à l'acte, par rapport à 2004, est en diminution relative, diminution notamment car l'exploré ne consomme plus d'alcool, mais en diminution seulement relative car, du fait de l'immaturité et de l'instabilité de la personnalité, les alcoolisations pourraient certainement survenir si, par exemple, l'exploré se trouvait en situation non plus stationnaire mais ambulatoire (dos. p. 10179). Il sied de rappeler qu'en 2004, l'expert psychiatre avait estimé que le risque de commettre de nouvelles infractions était important

(cf. expertise du Dr PAUCHARD du 29 mars 2004, dos. p. 4098), et émis un pronostic défavorable quant à l'évolution de la dangerosité potentielle, de même que de la dangerosité quant aux passages à l'acte (dos. p. 4099). En outre, l'expert estime que, du point de vue psychiatrique, une mesure au sens du traitement stationnaire peut être considérée comme opportune. La thérapie telle qu'elle est pratiquée actuellement aux Etablissements de St-Jean peut être considérée comme appropriée, pouvant effectivement garantir un certain succès pour le trouble de la personnalité de l'exploré, mais une telle thérapie devrait se poursuivre sur une longue durée, de plusieurs années en tout cas. Une telle thérapie peut en principe limiter le risque de commission de nouvelles infractions. En aucun cas une prise en charge autre que stationnaire ne pourrait être indiquée dans le cas de l'exploré (dos. p. 10180). La Dresse MÜHLEMANN, psychothérapeute traitante de Giuseppe CILIBERTO, attachée aux Etablissements de St-Jean, estime nécessaire un traitement au sens de l'article 43 ch. 1 al. 1 CP (dos. p. 10155).

7. La mesure de l'article 43 ch. 1 al. 1 CP respecte le principe de la proportionnalité. Elle apparaît in casu comme la mesure la plus appropriée et la moins incisive. Une mesure telle que l'internement, au sens de l'article 43 ch. 1 al. 2 CP, apparaîtrait aujourd'hui excessive et un traitement ambulatoire, au sens de l'article 43 ch. 1 al. 1 in fine, serait insuffisant et contre-indiqué par l'expert (dos. p. 10180).

8. Partant, le Tribunal ordonne le placement de Giuseppe CILIBERTO dans un hospice ou un hôpital et suspend l'exécution de la peine prononcée le 11 novembre 2004 par le Tribunal pénal de la Sarine (article 43 ch. 2 al. 1 CP).

9. Giuseppe CILIBERTO a été placé dans les Etablissements de St-Jean le 8 novembre 2005. Depuis un an, la mesure prévue par l'article 43 ch. 1 CP lui est appliquée de facto (cf. rapport de Peter SCHMUKI, Les Etablissements de St-Jean, du 10 avril 2006, dos. p. 10154). Selon l'expert-psychiatre, les modalités de prise en charge thérapeutique actuelle sont adéquates, optimales (dos. p. 10179). Les débats de ce jour ont permis au Tribunal de constater l'évolution de Giuseppe CILIBERTO et l'effet positif de son placement aux Etablissements de St-Jean (cf. également à ce sujet le rapport de la Dresse MÜHLEMANN du 1er novembre 2006, dos. p. 10196 ss et rapport de M. SCHMUKI du 1er novembre 2006, dos. p. 10199). Les structures mises en place fonctionnent bien et Giuseppe CILIBERTO commence à s'intégrer. Il apparaît dès lors souhaitable que la mesure ce jour prononcée puisse se poursuivre aux Etablissements de St-Jean.

## DISPOSITIF

## LE TRIBUNAL PENAL

**ordonne**, en application de l'article 43 ch. 1 al. 1 CP, le placement de Giuseppe CILIBERTO dans un hospice ou un hôpital,

**suspend** l'exécution de la peine prononcée le 11 novembre 2004 par le Tribunal pénal de la Sarine, et

**met**, en application de l'article 229 CPP, les frais pénaux à la charge de Giuseppe CILIBERTO par Fr.

(émolument : Fr. 800.– ; débours : Fr. ).

---

## Voies de droit :

Un éventuel recours en appel doit être adressé au Tribunal cantonal dans un délai de trente jours dès la notification du présent jugement motivé.

## Communication :

- à Giuseppe CILIBERTO, par l'intermédiaire de Me Paolo GHIDONI, par acte judiciaire,
- au Ministère public, par acte judiciaire
- au Service d'exécution des peines, par acte judiciaire,
- aux Etablissements de St-Jean, par l'intermédiaire de M. T. INGOLD, sous pli simple.

Fribourg, le 15 novembre 2006-vm

La Greffière : V. Roschi

Le Président :